

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mai.pf

Matahiti 166
N° 89 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Novema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 89 du 7 Novembre 2017*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

	Pages
Erratum à l'intitulé de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, parue au JOPF n° 74 NS du 2 novembre 2017 à la page 7058	16424
Erratum à l'intitulé de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, parue au JOPF n° 74 NS du 2 novembre 2017 à la page 7069	16424

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche	16424
Arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole	16428
Avis n° 1957 CM du 31 octobre 2017 portant sur le projet de décret relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet	16434

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

ERRATUM à l'intitulé de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, parue au JOPF n° 74 NS du 2 novembre 2017 à la page 7058.

Au lieu de : "Loi du pays n° 217-30 du 2 novembre 2017";
Lire : "Loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017".

ERRATUM à l'intitulé de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, parue au JOPF n° 74 NS du 2 novembre 2017 à la page 7069.

Au lieu de : "Loi du pays n° 217-32 du 2 novembre 2017";
Lire : "Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017".

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1928 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche.

NOR : DRM1722000AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Pièces constitutives du dossier de demande d'aide

Article 1er.— La demande d'aide est formulée par la personne physique ou son représentant ou bien par le représentant légal de la personne morale, auprès du service en charge de la pêche, selon un formulaire type mis en place par le service instructeur.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui, selon la situation du demandeur et la nature de l'aide demandée, comporte tout ou partie des pièces mentionnées ci-après :

A. Documents d'identification du demandeur :

Pour les personnes physiques :

- 1° Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur : passeport, carte d'identité ou permis de conduire ;
- 2° Une photocopie de tout justificatif de son domicile en Polynésie française.

Pour les personnes morales :

- 1° Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *kbis* ;
- 2° Un exemplaire des statuts à jour de la plus récente composition du bureau au *Journal officiel* et le procès-verbal de l'assemblée générale.

B. Autres documents :

- 1° Une photocopie du devis ou de la proforma.

C. S'agissant des aides à l'investissement

Pour les personnes physiques :

- 1° Le plan de financement accompagné, si nécessaire, d'attestations de financement ;
- 2° Un descriptif détaillé du projet ;
- 3° L'engagement de ne pas démarrer les opérations, objet de la demande de subvention, avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 4° L'engagement de conserver l'usage du matériel et des travaux, objet du projet financé, pendant la durée requise.

Pour les personnes morales :

- 1° Les trois (3) derniers bilans d'activité ou, si l'activité a moins de trois (3) ans, l'ensemble des comptes de résultat et bilans annuels ou documents comptables équivalents dont elles disposent ;
- 2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;
- 3° Le plan de financement accompagné, le cas échéant, d'attestations de financement ;
- 4° Un descriptif détaillé du projet ;
- 5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise et de ne pas en détourner l'usage ;
- 7° Un relevé d'identité bancaire.

D. S'agissant des aides relatives aux frais, d'études, d'expertise et de promotion relevant du secteur de la pêche, la description détaillée du projet.

E. Dans le cadre des aides à l'exportation, toute modification des pièces définies aux 1 et 2 du A du présent article est à signaler dans un délai de trois (3) mois.

Pour ce qui est de l'aide au fret aérien, les pièces spécifiques requises sont mentionnées au II de l'article 9.

F. S'agissant de l'aide à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace, les pièces spécifiques requises sont mentionnées au II de l'article 10.

G. S'agissant des aides à la pêche lagonaire :

- 1° Une photocopie de la carte professionnelle de l'agriculture et de la pêche lagonaire en cours de validité ;
- 2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;
- 3° Le plan de financement ;
- 4° Un descriptif sommaire du projet qui contient *a minima*, la production envisagée, les techniques de pêche utilisées, les revenus escomptés et les principales charges d'exploitation ;

- 5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise, et de ne pas en détourner l'usage ;
- 7° La demande que l'aide soit versée directement au(x) fournisseur(s) ou au(x) prestataire(s) après service fait et versement de la quote-part du demandeur.

Section II - Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aides

Art. 2.— Cette demande est recevable uniquement lorsqu'elle est entièrement et correctement remplie, accompagnée de toutes les pièces précitées.

Le dossier ainsi constitué est déposé au service en charge de la pêche qui l'instruit.

Le pétitionnaire est informé du caractère complet du dossier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier. A défaut d'information le dossier est réputé complet.

Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

Dans le cas où le service instructeur réclame la production de pièces manquantes ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu.

Tout refus de communication des pièces manquantes demandées dans un délai de trois (3) mois entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

Art. 3.— Le service instructeur peut demander toute précision au pétitionnaire, apte à l'éclairer sur la faisabilité, la viabilité technique et économique et la pertinence du projet.

Si les montants des devis paraissent exagérés, il peut demander des devis contradictoires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I - Revente

Art. 4.— En application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par ladite loi du pays est interdite avant un délai de cinq (5) ans.

Section II - Avance

Art. 5.— En application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, le taux de l'avance est fixé à 50 % du montant de l'aide.

Section III - Matériels, équipements, prestations éligibles
et pièces justificatives

Art. 6. — Les dispositions de la présente section dérogent éventuellement aux dispositions de la section I.

Art. 7. — Aides à l'investissement

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation diesel	60%	2 000 000 xpf	10 ans
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation essence	60%	2 500 000 xpf	10 ans
Reconversion des coques de poti marara - diesel en essence	60%	1 000 000 xpf	10 ans
Remplacement des pièces principales (moteurs, embases)	80%	1 000 000 xpf	5 ans
Équipements frigorifiques, et équipements photovoltaïques associés	80%	10 000 000 xpf	5 ans
Équipements de transformation des produits de la pêche	80%	10 000 000 xpf	5 ans

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser les plafonds indiqués ci-dessus.

L'aide à l'investissement est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les factures acquittées ;
- 2° Une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par le service instructeur conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée relative aux aides à la pêche susvisée.

Art. 8. — Aides aux frais d'études, d'expertise et de promotion

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides
Frais de promotion, d'études et d'expertise	50%	Plafond 1 000 000 xpf	5 ans

Le calcul de l'aide se fait sur la base du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser le plafond indiqué.

L'aide à l'investissement est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les factures acquittées ;
- 2° Une copie du rapport d'études ou d'expertise devra être fournie au service en charge de la pêche en version papier et numérique.

Art. 9. — Aides à l'exportation

I - Les aides à l'exportation consistent en une prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe et en Europe, dans la limite des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Aide à l'exportation	2017	Aide par kg exporté 2018 - 2019	
	80 xpf Etats-Unis 147 xpf Europe	80 xpf hors Europe 150 xpf Europe	Taux : 100 % jusqu'à 50 000 000 xpf/an

II - La détermination du montant de l'aide allouée par année se fait sur la base du poids total exporté lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le tarif d'aide, sans dépasser le plafond indiqué ci-dessus et en fonction de l'année.

Le calcul de l'aide s'effectue en multipliant le nombre de kilogrammes exporté de l'année par le montant de la prise en charge tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

L'aide à l'exportation est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes ;
- 2° Une copie du titre de transport aérien.

Les nouvelles entreprises peuvent solliciter, pour la première année d'exploitation, une aide d'un montant forfaitaire plafonné à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Art. 10. — Aides à la glace

I - Les aides à la glace consistent en une prise en charge de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, livré aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle ou d'un agrément de mareyeur, dans la limite des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

	2018	2019	2020	2021
Aide à la glace	3 xpf/kg jusqu'à 30 000 000 xpf/an	2 xpf/kg jusqu'à 20 000 000 xpf/an	1 xpf/kg jusqu'à 10 000 000 xpf/an	Arrêt de l'aide

II. - La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete est établi selon un formulaire type mis en place par le service instructeur, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide dûment rempli ;
- 2° Un exemplaire original de l'état détaillé des ventes de glace par client.

Le calcul de l'aide se fait sur la base du poids total des ventes de glace réalisées lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le montant par kilogramme de glace sans dépasser le plafond indiqué au tableau ci-dessus.

Art. 11. — Aides à la pêche lagonaire

Typologie	Taux		Plafond		Délai entre deux aides
	Tahiti Moorea	autres îles	Tahiti Moorea	autres îles	
1°. Embarcation de pêche ou pirogue de pêche	80 %	85 %	1 000 000 xpf		10 ans
2°. Matériaux pour la construction d'une embarcation ou d'une pirogue de pêche	80 %	85 %	500 000 xpf		10 ans
3°. Moteur hors bord	80 %	85 %	500 000 xpf	1 000 000 xpf	10 ans
4°. Remorque	80 %	85 %	150 000 xpf		10 ans

Ces aides sont cumulatives dans la limite des plafonds mentionnés à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée et indiqués ci-dessus, à l'exception des aides de types 1° et 2° qui ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide, sans dépasser les plafonds indiqués.

En cas de dépassement, la différence est à la charge du pêcheur.

L'aide à la pêche lagonaire est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° La convention tripartite signée par le ministre en charge de la pêche, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel et sur présentation de la facture détaillée faisant état de la vente du matériel ;
- 2° Le versement de la quote-part du pêcheur.

Le coût du transport interinsulaire peut être inclus dans le coût de l'investissement.

CHAPITRE III - COMITE D'EVALUATION DU DISPOSITIF D'AIDES

Section I - Champ d'application

Art. 12. — En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP. 2 de ladite loi du pays susvisée et pour proposer des adaptations concernant entre autres, les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

Section II - Composition du comité d'évaluation

Art. 13. — Le comité d'évaluation du dispositif d'aide comprend, outre le ministre en charge de la pêche ou son représentant, président :

- 1° Trois (3) représentants au titre des intérêts généraux :
 - le ministre en charge du commerce extérieur ou son représentant ;
 - le ministre des finances ou son représentant ;
 - le directeur des ressources marines et minières (DRMM) ou son représentant ;
- 2° Quatre (4) représentants au titre des intérêts professionnels :
 - deux (2) représentants du secteur de la pêche hauturière ou leurs suppléants ;
 - deux (2) représentants du secteur du négoce de la pêche ou leurs suppléants.

Les membres du comité d'évaluation désignés au titre des intérêts professionnels sont nommés pour un mandat de deux (2) années, renouvelable par arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles des secteurs susvisés. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, les représentants siégeant au titre des intérêts professionnels peuvent donner procuration à un autre représentant siégeant au même titre.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée de mandat restant à courir, si elle survient plus de trois (3) mois avant le terme normal de celui-ci.

Art. 14. — La fonction de membre du comité d'évaluation du dispositif d'aides est exercée gratuitement, sans aucune prise en charge.

Section III - Convocation - Quorum - Séances et secrétariat

Art. 15. — Le comité d'évaluation se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les sept (7) jours francs qui précèdent la date de la réunion précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance et est accompagnée d'un dossier de séance.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Art. 16.— Le comité d'évaluation du dispositif d'aides peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Le président du comité d'évaluation du dispositif d'aides peut également inviter toute personne ressource à participer à la séance, sans prendre part au vote.

Art. 17.— Le comité d'évaluation du dispositif d'aides délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

A défaut, il se réunit valablement, et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de un (1) jour franc suivant la date de sa première réunion.

Art. 18.— Le secrétariat du comité d'évaluation du dispositif d'aides est assuré par le service en charge de la pêche.

Art. 19.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

NOR : SDR17220624C-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Pièces constitutives du dossier de demande d'aide

Article 1er.— La demande d'aide est formulée par le porteur de projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole. Elle prend la forme d'un dossier qui, selon la situation du demandeur et la nature de l'aide demandée, doit comporter tout ou partie des pièces mentionnées ci-après :

- 1° Un formulaire type fourni par le service en charge de l'agriculture, dûment renseigné, daté et signé et comportant notamment les engagements souscrits par le demandeur de l'aide.
 - 2° Les documents d'identification du demandeur :
 - 2.1 Pour les personnes physiques :
 - photocopie d'une pièce d'identité, telle que carte d'identité, passeport, acte de naissance, livret de famille ou permis de conduire ;
 - 2.2 Pour les personnes morales :
 - tout document délivré par l'autorité compétente justifiant que la personne morale est enregistrée et/ou immatriculée conformément à la réglementation en vigueur ;
 - la composition des organes dirigeants de l'organisme ;
 - les comptes de résultats des trois derniers exercices clos à la date de la demande. Si la personne morale existe depuis moins de trois ans, ces documents doivent être fournis pour les exercices clos à la date de dépôt de demande. Si la personne morale vient de se constituer, un compte de résultat prévisionnel doit être fourni.
 - 2.3 Copie de la carte professionnelle agricole en cours de validité à la date du dépôt de la demande ou d'une attestation d'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Ce document n'est pas exigé pour les exploitants forestiers, et les entreprises d'agro-transformation.
 - 3° Le relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte sur lequel pourra être versée l'aide, au nom du demandeur ou du groupement agricole, ou au nom du ou des fournisseurs et prestataires, si demande est faite pour que le montant de l'aide leur soit versé directement.
 - 4° Factures proforma avec montants HT et TTC incluant le montant du fret et/ou le montant de la mesure de défiscalisation le cas échéant.
- Si les montants des devis paraissent exagérés, des devis contradictoires peuvent être demandés par le service instructeur ;

- 5° Si le projet comprend la réalisation de travaux fonciers :
- une note explicative accompagnée d'un extrait du plan cadastral ou s'agissant des zones non cadastrées, un document indiquant clairement la localisation et la description des travaux et plantations prévus ;
 - un document daté et signé du demandeur certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité :
 - de propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
 - de locataire ;
 - de détenteur d'une autorisation du ou des propriétaires ou d'une autorité compétente reconnue ;
 - de co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- 6° Copie des autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur et liées à l'objet de l'aide.

Art. 2.— Selon le type d'aide sollicité, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

Catégorie d'aide	Pièce 1	Pièce 2	Pièce 3	Pièce 4	Pièce 5	Pièce 6
Type 1: acquisition de petit matériel agricole et d'agro-transformation	X	X	X	X		
Type 2: investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation	X	X	X	X		
Type 3: conception d'aménagement foncier	X	X	X	X	X	le cas échéant
Type 4: réalisation d'aménagements fonciers	X	X	X	X	X	le cas échéant
Type 5: Aide aux installations d'élevage	X	X	X	X	le cas échéant	le cas échéant
Type 6: création ou renouvellement de productions agricoles	X	X	X	X		
Type 7: aide à la plantation	X	X	X			
Type 7: aide à la production	X	X	X			
Type 8: développement des cocoteraies	X	X				
Type 9: réalisation d'actions marketing	X	X	X	X		
Type 10: expertises ou projets « qualité »	X	X	X	le cas échéant		
Type 11: réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation	X	X	X	X		

En complément des pièces susmentionnées et pour les besoins de l'instruction des dossiers :

Pour le type 7 "Aides à la production de viande bovine attribuée aux éleveurs" :

Les documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale

et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe, le poids de carcasse après abattage, la classification de la carcasse et le cas échéant le numéro de traçabilité de la carcasse. Le document d'abattage doit être visé par l'agent ayant effectué l'inspection sanitaire des carcasses ou à défaut, pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, par un agent assermenté du service en charge de l'agriculture ou d'un agent assermenté de la municipalité dans laquelle est pratiqué l'abattage.

Pour le type 7 "Aides à la production - hors viande bovine" :

- les bons de livraisons signés par l'acheteur mentionnant les quantités vendues (en kilogrammes).

Pour le type 9 "Réalisation d'actions de marketing" :

- une note descriptive détaillée du projet indiquant les objectifs et résultats attendus ainsi que les prestations prévues. En outre, un engagement du bénéficiaire à fournir au service en charge de l'agriculture la copie des rapports indiquant les résultats des études, analyses et expertises réalisées, objet du projet.

Pour le type 10 "Réalisation ou expertises de projet 'qualité'", hors aides aux agriculteurs pour conversion à l'agriculture biologique :

- une note descriptive détaillée du projet indiquant les objectifs et résultats attendus ainsi que les prestations prévues. En outre, un engagement du bénéficiaire à fournir au service en charge de l'agriculture la copie des rapports indiquant les résultats des études, analyses et expertises réalisées, objet du projet.

Pour le type 10 "Réalisation ou expertises de projet 'qualité'" et spécifiquement pour les aides à la conversion à l'agriculture biologique :

- le(s) certificat(s) délivré(s) par un organisme de contrôle agréé par le pays attestant que tout ou partie de l'exploitation agricole est en conversion à l'agriculture biologique.

Pour le type 11 "Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation" :

- un engagement du bénéficiaire à fournir au service en charge de l'agriculture la copie des rapports indiquant les résultats des études, analyses et expertises réalisées, objet du projet.

Section II - Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide

Art. 3.— Le service instructeur informe le demandeur du caractère complet du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

Dans le cas où le service instructeur réclame la production de pièces manquantes ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces manquantes demandées entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

Section III - Commission consultative des aides

Art. 4.— Le seuil mentionné au IV de l'article LP. 5 est fixé à 2 000 000 F CFP hors taxes.

Art. 5.— La commission d'attribution des aides à l'agriculture, visée à l'article LP. 10 de la loi du pays est composée comme suit :

- membres de droit :
 - le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
 - un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- membres désignés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de l'agriculture :
 - un représentant de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
 - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - deux représentants des groupements agricoles, dont un exerçant dans la filière agriculture biologique.

Ces membres peuvent se faire représenter par des suppléants nommément désignés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de l'agriculture.

Art. 6.— La durée du mandat des membres désignés est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 7.— La commission est présidée par le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture.

Art. 8.— La commission se réunit sur convocation écrite de son président, dans un délai de cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour des travaux de la commission, arrêté par son président.

La convocation peut être accompagnée des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Elle peut être envoyée par tout moyen certain de transmission, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents établis à l'issue de celle-ci.

Art. 9.— La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance.

En cas de partage égal des voix lors de l'examen d'un dossier de demande d'aide, celle du président est prépondérante.

Art. 10.— La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 11.— Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Section IV - Pièces justificatives pour le versement des aides

Art. 12.— En application du deuxième alinéa de l'article LP. 12, les pièces pouvant être exigées sont les suivantes :

- le(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées ;
- le(s) certificat(s) attestant de la réalisation et de la conformité de la réalisation des projets signés par le service instructeur.

Les modalités de versement et les pièces à fournir sont indiquées dans les arrêtés attributifs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE TYPE D'AIDE

Section I - Taux, plafonds et conditions de majoration des différents types d'aides

Art. 13.— Conformément aux dispositions du I de l'article LP. 5, les taux, plafonds et délais de réitération des différentes catégories d'aides sont les suivants :

Catégorie d'aide	Taux de base	Taux majoré	Plafond de base	Plafond majoré	Délai entre deux aides (article LP 6 III)
Type 1 : acquisition de petit matériel agricole et d'agro-transformation	80 %	80 %	250 000 xpf	250 000 xpf	1 an
Type 2 : investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation	60 %	80 %	20 000 000 xpf	30 000 000 xpf	2 ans
Type 3 : conception d'aménagement foncier	60 %	80 %	10 000 000 xpf	20 000 000 xpf	2 ans
Type 4 : réalisation d'aménagements fonciers	60 %	80 %	100 000 000 xpf	150 000 000 xpf	3 ans
Type 5 : Aide aux installations d'élevage	60 %	80 %	100 000 000 xpf	150 000 000 xpf	3 ans
Type 6 : création ou renouvellement de productions agricoles	60 %	80 %	10 000 000 xpf	15 000 000 xpf	2 ans
Type 7 : aide à la plantation et à la production			(voir article 15)		1 an
Type 8 : développement des cocoteraies			(voir article 16)		
Type 9 : réalisation d'actions marketing	60 %	80 %	3 000 000 xpf	5 000 000 xpf	2 ans
Type 10 : expertises ou projets « qualité »	80 %	80 %	2 000 000 xpf	3 000 000 xpf	1 an
Type 11 : réalisation d'analyses ou expertises technico économiques de l'exploitation	80 %	80 %	1 000 000 xpf	2 000 000 xpf	1 fois

Art. 14. — Conformément aux dispositions du I de l'article LP. 5, les filières, secteurs géographiques et projets prioritaires ouvrant droit à une majoration de l'aide sont les suivants :

I. - Secteurs géographiques prioritaires :

- îles autres que Tahiti.

II. - Filières prioritaires :

- exploitation forestière et première transformation du bois ;
- agriculture biologique ;
- production d'ananas ;
- élevage porcin ;
- production et préparation de vanille ;
- production et transformation des produits de la cocoteraie ;
- transformation des produits agricoles utilisant plus de 50 % de produits agricoles locaux.

III. - Projets prioritaires :

- projets collectifs au sens de la définition figurant à l'article LP. 2.

Art. 15. — Aides à la plantation et à la production (type 7)

a) Les aides à la plantation

Des aides à la plantation peuvent être attribuées aux planteurs. Les cultures éligibles, les montants d'aide par plant mis en terre et les conditions à respecter sont indiqués dans le tableau suivant :

Nature de la culture	Montant d'aide par plant installé	Conditions
Cocotier	250 F CFP	<ul style="list-style-type: none"> - minimum 50 plants - un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par hectare ; - dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien.
Pandanus	300 F CFP	<ul style="list-style-type: none"> - minimum 50 plants - un espacement minimal de 1,50 mètre x 1,50 mètre entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 4400 plants par hectare ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou compost dans le trou de plantation.
Caféier	100 F CFP	<ul style="list-style-type: none"> - minimum 50 plants - un espacement minimal de 2 mètres x 1,50 mètre entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 3300 plants par hectare ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou compost dans le trou de plantation.
Essences forestières : tamanu, miro, tau, mara, santal, acajou d'amérique, agathis, maru maru, autera	500 F CFP	<ul style="list-style-type: none"> - minimum 50 plants - un espacement minimal de 3 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 800 plants par hectare ;
Plants fruitiers : kava, figuier, ananas, uru, manguiier, avocatier, citronnier, pamplemoussier.	500 F CFP	<p><u>mise en terre dans un atoll des Tuamotu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 20 plants ; - un espace minimal de 5 mètres entre chaque plant (sauf ananas), soit une densité maximale de plantation de 400 plants par hectare ; - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation.

Une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif. Le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Les modalités de versement de l'aide et les pièces justificatives à fournir sont détaillées dans l'arrêté attributif.

b) Les aides à la production

I. - Aides à la production de café :

Des aides à la production de café peuvent être attribuées aux producteurs. Le montant de l'aide correspondant à la commercialisation de la totalité de la récolte de l'année est fixé, conformément au tableau suivant, selon le type de produit commercialisé et sur la base des bons de livraisons signés par l'acheteur mentionnant les quantités vendues en kilogrammes :

Produit	Montant de l'aide (F.CFP. par kilo)
Café cerise	100
Café en parche sec	400

Le versement de l'aide est effectué annuellement sur le compte du bénéficiaire à la signature de l'arrêté.

II. - Aides à la production de viandes bovines attribuées aux éleveurs :

Des aides à la production de viande bovine peuvent être attribuées aux producteurs. Le montant de l'aide est fixé conformément au tableau suivant selon la catégorie d'animaux telle que définie par l'arrêté n° 850 CM du 22 août 1997 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale en Polynésie française et sur la base des documents d'abattage fournis par le demandeur :

Catégorie de carcasse	Montant de l'aide (F.CFP. par kilo de carcasse)
Veaux de lait	0
Veaux	220
Jeunes bovins	325
Gros bovins	260
Bêtes de réforme	195

Le versement de l'aide est effectué sur le compte du bénéficiaire à la signature de l'arrêté.

Art. 16.— Aides au développement des cocoteraies (type 8) :

Des aides peuvent être attribuées dans le cadre d'opérations de développement des cocoteraies, sous forme de

cession à prix réduit par la Polynésie française, d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels.

Les matériels sont cédés aux tarifs suivants :

“Baguage des cocotiers” :

- 10 000 F CFP par rouleau d'aluminium de 100 mètres de long.

“Séchoirs à coprah” :

- 100 000 F CFP par séchoir solaire individuel construit en bois et conditionné en kit pour 24 mètres carrés d'aire de séchage ;
- 150 000 F CFP le séchoir à combustion conçu en tôles galvanisées pour 4 mètres carrés d'aire de séchage.

“Engrais” :

- 20 F CFP par kilo de sulfate de fer (500 F CFP le sac de 25 kg) ;
- 40 F CFP par kilo d'engrais complet (1 000 F CFP le sac de 25 kg).

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Les fournitures sont attribuées au bénéficiaire, par arrêté pris par l'autorité compétente, dans la limite des crédits et stocks disponibles. Elles sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué sur l'arrêté attributif.

L'arrêté attributif comporte au moins la désignation du bénéficiaire, les quantités et la nature des fournitures attribuées et leurs modalités de cession, le montant de la quote-part à payer par le bénéficiaire ainsi que les conditions suspensives de l'attribution.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser leur quote-part à la Polynésie française.

Les engrais, rouleaux d'aluminium et séchoirs à coprah doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie et les séchoirs à coprah conservés pendant une durée de 5 ans minimum.

Les délais de réitération entre deux aides sont les suivants :

- engrais et rouleaux d'aluminium : un an ;
- séchoir à coprah : un an pour les groupements agricoles et cinq ans pour les exploitants individuels.

Art. 17.— Aides à la réalisation de projets ou d'expertises "qualité" (type 10)

Conformément aux dispositions de l'article LP. 25, des aides peuvent être accordées aux agriculteurs en conversion à l'agriculture biologique, la nature des productions éligibles et le montant des aides par surface cultivée ou animal en conversion et par an sont les suivants :

Productions éligibles	unité	Montant de l'aide annuelle en FCP
Arboriculture fruitière	hectare	300 000
Cultures florales	hectare	200 000
Cultures maraichères	hectare	400 000
Cultures vivrières	hectare	500 000
Cultures fourragères (hors pâturage)	hectare	200 000
Pâturage	hectare	100 000
Plantes aromatiques et médicinales	hectare	200 000
Elevage bovin	animal reproducteur	60 000
Elevage porcin	animal reproducteur	60 000
Elevage avicole	poule pondeuse ou poulet de chair	500

Section II - Liste des matériels, équipements et prestations éligibles

Art. 18.— Les matériels et équipements éligibles aux aides de type 1 et 2 sont les suivants :

- outillage manuel ou motorisé à usage agricole ;
- tracteurs et accessoires pour tracteur à usage agricole ;
- matériels et équipements pour réalisation de travaux et aménagements fonciers ;
- matériels d'irrigation à usage agricole ;
- matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des cultures ;
- travaux et matériaux pour construction d'abri et structures servant à la production, au conditionnement, au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions agricoles ;

- matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des élevages ;
- matériels d'apiculture et de miellerie ;
- matériels et équipements servant au conditionnement, à la transformation, au stockage et à la commercialisation des productions agricoles ;
- camions et camionnettes (simple cabine) de livraison ;
- matériels informatiques et logiciels servant à la conduite et la gestion des exploitations agricoles ;
- matériels de sylviculture, d'exploitation et de transformation du bois ;
- barge et/ou moteur de 60 CV maximum lorsque ces équipements sont nécessaires pour l'acheminement des productions agricoles ;
- équipement photovoltaïque et de productions électriques éoliennes ;
- supports de culture (compost, terreaux) pour les atolls des Tuamotu dans la limite de 5 mètres cubes par demande.

Art. 19.— Les opérations éligibles aux aides de type 4 sont les suivantes :

- nettoyage et défrichage des parcelles agricoles ;
- création de redans et terrassements pour plantations des cultures ;
- création des voies de desserte agricole ;
- création d'ouvrages et de réseaux hydrauliques agricoles individuels ou à usage collectif ;
- aménagement des systèmes de drainage ou assainissement pluvial agricole ;
- création des forages ou captages d'eau à usage agricole ;
- création des réseaux d'irrigation ;
- travaux d'adduction d'électricité ;
- travaux agricoles mécaniques : épierrage, sous-solage, broyage pierre et/ou résidus végétaux ;
- travaux de bornage de terrains agricoles ;
- réalisation de travaux et tous équipements qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur.

Art. 20.— En application des dispositions de l'article LP. 21, les productions agricoles éligibles aux aides de type 6 sont les suivantes :

Les cultures pérennes, soient toutes les cultures pluriannuelles et notamment : les arbres fruitiers, les papayers, les bananiers, les orchidées, anthurium...

Les productions animales des espèces suivantes : porcine, bovine, caprine, cunicole, avicole et apicole.

Art. 21.— Les dispositions ci-après sont abrogées :

- arrêté n° 821 CM du 10 août 2006 relatif aux modalités d'acquisition et de cession d'engrais, de rouleaux d'aluminium et de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie ;
- arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs qui constituent notamment la liste des pièces à fournir pour constituer un dossier de demande d'aide (modifié par arrêté n° 155 CM du 9 février 2015) ;

- arrêté n° 1041 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des aides à l'agriculture ;
- arrêté n° 1793 CM du 10 décembre 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;
- arrêté n° 782 PR du 25 octobre 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et nommant certains membres de la commission d'attribution des aides à l'agriculture ;
- arrêté n° 1085 CM du 23 juillet 2014 fixant la liste des productions agricoles éligibles aux aides financières de type 5 en application de l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;
- arrêté n° 154 CM du 9 février 2015 modifié relatif aux aides à la plantation en application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs (modifié par arrêté n° 53 CM du 21 janvier 2016) ;
- arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;
- arrêté n° 653 CM du 25 mai 2016 relatif au prix d'achat à l'éleveur des carcasses de bovins abattus en Polynésie française et des bovins sur pied acquis en vue de leur abattage.

Les dispositions abrogées ci-avant subsistent pour l'instruction des demandes qui restent soumises à la réglementation antérieure à la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole en application de l'article LP. 28 de ladite loi.

Art. 22. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

AVIS n° 1957 CM du 31 octobre 2017 portant sur le projet de décret relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet.

NOR : SGG1722162AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1349 DIRAJ du 18 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2017,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Il convient d'émettre les plus grandes réserves sur le projet de décret relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet pour les raisons suivantes :

La mise en œuvre du dispositif d'encadrement des "emplois familiaux" pose des difficultés d'application. Ainsi, aucune disposition ne précise :

- les conditions et les modalités du constat de la violation de l'interdiction ;
- la procédure de déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
- la manière d'apprécier l'infraction et les sanctions lorsqu'une situation se fixe en cours de mandat.

A titre tout à fait subsidiaire, il est notamment précisé qu'au 2e alinéa du I de l'article 3 du projet prévoit que le préfet peut autoriser l'exécution forcée du titre de recettes lorsque les maires n'ont pas remboursé les sommes dues. Cette disposition s'applique aussi bien aux maires de la métropole qu'aux maires de la Polynésie française. En Polynésie française, le haut-commissaire est le préfet dans les communes.

Il est proposé d'insérer un article au projet de décret afin d'adapter le 2e alinéa du I de l'article 3 rédigé comme suit :

"Art. 4. — Pour l'application du I de l'article 3 aux maires de la Polynésie française, la référence au : "préfet" est remplacée par la référence au : "haut-commissaire de la République en Polynésie française."

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2017.
Edouard FRITCH.